



Association Type Loi 1901
SOCIETE ALREENNE DE TIR (S.A.T.)

Affiliée à la FEDERATION FRANCAISE DE TIR et à la LIGUE DE TIR DE BRETAGNE
sous le n° 06.56.078.01

Déclarée à la Préfecture du Morbihan sous le N° W561000089
SIRET 48149407800027

Statuts de l'Association

Article 1^{er} : Objet et buts de l'Association

L'Association a pour nom : SOCIETE ALREENNE DE TIR (S.A.T.).

Elle a pour objet l'organisation, le développement, la pratique du tir sportif, de loisir et de compétition dans les disciplines régies par la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TIR.

Elle est ouverte à toutes personnes de nationalité française et à toute personne en situation régulière sur le territoire national.

L'association s'interdit toute discrimination, de quelque nature qu'elle soit, dans sa vie, son organisation et son fonctionnement.

L'Association S.A.T. est régie par la loi du 1 juillet 1901 et son décret d'application du 16 août 1901.

L'association S.A.T. est déclarée auprès des services compétents de la préfecture du Morbihan.

L'association SOCIETE ALREENNE DE TIR est à but non lucratif.

Sa durée est illimitée.

Article 2 : Siège social de l'association

Le siège social de l'Association est situé dans les locaux municipaux mis à disposition de l'association au 2 rue colonel Manceau – 56400 – AURAY.

Le siège social peut être transféré dans un autre lieu par délibération du Conseil d'Administration.

La ratification de ce transfert sera nécessaire par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Article 3 : Affiliation de l'Association

La SOCIÉTÉ ALRÉENNE DE TIR (S.A.T.) est affiliée à la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TIR régissant les disciplines de tir sportif, de loisir et de compétition qu'elle pratique et dont elle est obligatoirement membre.

A ce titre, la S.A.T. s'engage :

- 1 - à se conformer entièrement aux Statuts et aux Règlements de la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TIR, ainsi qu'à ceux de la LIGUE RÉGIONALE concernée et du Comité Départemental dont elle relève,
- 2 - à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits Statuts et Règlements.

Article 4 : Les actions et les moyens de l'Association

Conformément à son objet (art. 1), la S.A.T. met en œuvre toutes actions et tous moyens pour :

- Réaliser la pratique du tir sportif en toutes disciplines,
- Participer à toutes compétitions officielles ou rencontres amicales, y compris de loisirs
- Faire connaître les disciplines du tir sportif et assurer sa promotion,
- Communiquer auprès du public dans le cadre de manifestations sportives, de loisirs, culturelles et d'information au sens large
- Assurer la sécurité dans toutes participations de son fait.

Les moyens d'action de la SOCIÉTÉ ALRÉENNE DE TIR sont

- L'usage et la fréquentation d'un stand de tir adapté mis à sa disposition.
- L'organisation de séances d'entraînement, de conférences et de cours sur le tir sportif, de compétitions et de loisirs.
- L'organisation en général de tous exercices et initiatives propres à la formation physique et morale des personnes en vue de la pratique des disciplines de tir gérées par la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TIR.
- La publication d'un bulletin d'information en tant que de besoin.

Dans le cadre de ses activités, la SOCIÉTÉ ALRÉENNE DE TIR et ses membres s'interdisent toutes discussions ou manifestations présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 5 : Ressources de l'Association

La gestion quotidienne et courante de l'Association est de la compétence du (de la) Président(e) et du Conseil d'Administration.

Les ressources de l'Association comprennent :

- * Le montant des cotisations, des souscriptions et des dons manuels ou en nature.
- * Les subventions de l'état, des collectivités territoriales, ainsi que de toutes organisations déclarées ayant pour objet une activité sportive.
- * La vente des vêtements et articles de toute nature à l'effigie de l'association et tous produits participant à sa promotion dans le cadre de ses buts et objets
- * La vente de produits et de services
- * Les recettes de fêtes et manifestations
- * Les revenus et produits du patrimoine.

Article 6 : Composition de l'Association et adhésion à l'Association

La SOCIÉTÉ ALRÉENNE DE TIR est composée de

Membres actifs.

Membres bienfaiteurs

Membres d'honneur, désignés par le Conseil d'Administration

Toute personne physique ou morale, capable juridiquement, peut adhérer à la SOCIÉTÉ ALRÉENNE DE TIR. Pour les mineurs, une autorisation du (ou des) représentant(s) légal(aux) est obligatoire.

Pour être membre actif, il faut être agréé par le Conseil d'Administration et avoir payé la cotisation annuelle.

L'adhésion est personnelle, individuelle et pour l'année sportive en cours. Elle est indivisible. Elle est valable jusqu'à la prochaine saison sportive.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le Conseil d'Administration et soumis à l'Assemblée Générale Statutaire.

La gratuité de licence peut être accordé à certain membre suivant leur investissement dans l'association (Président, Vice-Président, entraîneur).

Le membre bienfaiteur procède à des dons manuels ou en nature au profit de la S.A.T., qui lui sont acquis définitivement. L'adhésion est facultative.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à la SOCIETE ALREENNE DE TIR. Ce titre peut conférer, aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de la SOCIETE ALREENNE DE TIR sans être tenues de payer une cotisation.

Tout membre s'engage à respecter le Règlement Intérieur de la S.A.T..

Article 7 : Perte de la qualité de membres

La qualité de membre se perd :

- 1 - par la démission
- 2 - par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation
- 3 – par le non-respect du règlement intérieur dans son entièreté, l'exclusion pour motif grave et prononcée par le Conseil d'Administration après avoir entendu le membre en cause. Cette exclusion motivée sera notifiée par lettre recommandée avec AR. Le motif grave est précisé dans le règlement intérieur. La décision ne peut être prise qu'à la suite d'une procédure garantissant les droits de la défense.

Article 8 : Composition du Conseil d'Administration

La SOCIÉTÉ ALRÉENNE DE TIR est administrée et dirigée par un Conseil d'Administration composé de douze membres maximum élus pour trois ans par l'Assemblée Générale Statutaire. La composition de Comité d'Administration doit refléter la composition de l'Assemblée Générale, permettant l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

Il est renouvelable annuellement par tier.

Toute candidature est recevable même pendant l'AG (loi 1901)

Les membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin secret ou à mains levées à la majorité simple des voix exprimées par les membres présents ou représentés.

Leur renouvellement par quart a lieu chaque année en Assemblée Générale Ordinaire. Les membres sont rééligibles.

Pour la première Assemblée Générale, le premier quart est tiré au sort parmi les membres du Conseil d'Administration en place.

Est éligible au Conseil d'Administration, tout membre de la S.A.T. depuis au moins 6 mois, ayant atteint la majorité légale au jour de l'élection, à jour de sa cotisation, jouissant de ses droits civils et civiques, et détenteur de sa licence F. F. Tir pour l'année sportive au jour de l'élection.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de son ou ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration choisit au scrutin secret ou à mains levées parmi ses membres, un Bureau composé de : Un(e) Président(e), un(e) Secrétaire et un(e) Trésorier(ière).

Le Bureau peut se compléter par un(e) Vice-Président(e), un(e) Secrétaire-adjoint(e) et un(e) Trésorier(ière)-adjoint(e).

Les membres du Bureau sont élus à la majorité des voix exprimées.

Le Bureau est constitué dans le mois qui suit la dernière AGO statutaire.

Le mandat des membres du Bureau prend fin à chaque renouvellement partiel ou total du Conseil d'Administration.

Une nouvelle élection des membres du Bureau est organisée sous la responsabilité du doyen des administrateurs.

Le Bureau peut, à la majorité des 2/3 de ses membres, à tout moment, mettre fin aux fonctions de l'un ou plusieurs membres du Bureau sauf en ce qui concerne le (la) Président(e) de la S.A.T.

Le Conseil d'Administration peut désigner une personne de son choix, hors du Conseil d'Administration, membre ou non de l'association, afin d'exercer le contrôle de régularité de la gestion financière de l'association.

Cette fonction de "Contrôleur aux Comptes" confère à son titulaire la compétence à exiger, sans restriction, la consultation de tous éléments utiles à la compréhension et la justification des comptes de l'association.

Il présente en AGO un rapport sur la régularité de la gestion financière et sur les conditions d'exercice de son mandat. Ce dernier prend fin à la clôture de l'AGO et le rapport est annexé au compte rendu de l'AGO.

Le mandat est d'une durée maximum d'un exercice et est renouvelable.

Article 9 : Le Conseil d'Administration, le Bureau : Fonctionnement et pouvoirs

Le Conseil d'Administration gère et administre l'association avec les pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts et objets de l'association, ainsi que dans le cadre des résolutions prises par les Assemblées Générales.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande du quart, au moins, de ses membres.

La présence du tiers du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés par votes à bulletins secrets ou à mains levées.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aurait manqué sans motif trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances et des délibérations.

Les procès-verbaux sont signés par le (la) Président(e) et le (la) Secrétaire. Ils sont transcrits et archivés.

Le Bureau se réunit en tant que de besoin, à l'initiative du (de la) Président(e), pour gérer l'association de manière courante. Chaque réunion donne lieu à la rédaction d'un compte rendu.

Le Conseil d'Administration nomme les représentants de la SOCIETE ALREENNE DE TIR à l'Assemblée Générale de la Ligue et du Comité Départemental.

Le (la) Président(e) peut inviter en tant que de besoin toute personne utile à la réalisation d'une action spécifique après accord du Conseil d'Administration.

Article 10 : Indemnisation des Administrateurs et adhérents

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont gratuites et ne peuvent être rémunérées.

Néanmoins, le Conseil d'Administration fixe les taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres de l'association dans l'exercice de leur activité et dûment missionnés au nom de l'Association, la S.A.T..

Article 11 : Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

L'Assemblée Générale Ordinaire et statutaire de l'association SOCIÉTÉ ALRÉENNE DE TIR comprend tous les membres prévus à l'article 6 et à jour de leurs cotisations.

Elle se réunit au moins une fois chaque année dans les 2 mois qui suivent la fin de l'année sportive.

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée par le (la) Président(e) de la SOCIÉTÉ ALRÉENNE DE TIR ou sur la demande du tiers au moins de ses membres à jour de leurs cotisations.

Les convocations, par lettre simple ou tout autre moyen numérique, sont adressées au moins 15 jours à l'avance à chacun des membres de l'association. Elle peut se faire par voie d'affichage.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration et est indiqué sur les convocations. Son bureau est celui du Conseil d'Administration.

L'AGO délibère et vote sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration et à la situation morale et financière de la S. A. T.

Elle approuve les comptes de l'exercice passé, vote le budget de l'exercice suivant. Seuls les points précisés à l'ordre du jour peuvent être discutés et mis en délibération.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle nomme les représentants de la S. A. T. à l'Assemblée Générale de la Ligue et du Comité Départemental. Le (la) Président(e) représente la S. A. T. aux Assemblées Générales de la Ligue et du Comité Départemental.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts.

Tous les membres, de plus de 16 ans et juridiquement capables, à jour de leurs cotisations ont le droit de vote.

Le vote par correspondance n'est pas admis. Le vote par procuration est possible. La procuration ne peut être donnée qu'à un membre remplissant les conditions fixées ci-dessus. Le nombre de procurations détenues par une même personne est limité à 3 pouvoirs.

Les votes sont faits à mains levées, sauf décision contraire de la majorité des membres présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres ayant droit de vote, présents ou représentés.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 12 : Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

L'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) statue sur les questions qui sont de sa seule compétence :
Modification des statuts, dissolution anticipée, cession de patrimoine.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Hormis les particularités énoncées aux 1er et 2èmes alinéas ci-dessus, l'AGE fonctionne dans les mêmes conditions que l'AGO (article 11), y compris sa convocation.

En cas d'échec de la première AGE, une deuxième AGE est convoquée dans les mêmes règles que la première et les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 13 : Règlement intérieur de l'association

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ce règlement est éventuellement destiné à apporter des précisions complémentaires aux présents statuts, notamment l'administration interne de l'association.

Le règlement intérieur est porté à la connaissance de tous les membres et par tous moyens, ainsi qu'aux services et organisations compétents.

Article 14 : Responsabilité des membres et relations administratives de l'Association

Aucun membre de l'association SOCIETE ALREENNE DE TIR n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle.

Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

Le (la) Président(e) de la S. A. T. préside les Assemblées Générales, le Conseil d'Administration et le Bureau.

Il (elle) ordonnance les dépenses.

Il (elle) est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le (la) Président(e), en exercice, représente l'association SOCIETE ALREENNE DE TIR dans tous les actes de la vie civile et devant les juridictions judiciaires et administratives.

Le (la) Président(e) peut déléguer certaines attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation en justice ne peut être assurée, à défaut du (de la) Président(e), que par un mandataire agissant en vertu d'un mandat spécial.

Le (la) Président(e), ou son délégué dûment mandaté, doit effectuer devant les autorités administratives ou judiciaires qualifiées, les formalités prévues par les lois, textes et règlements en vigueur et concernant le fonctionnement de l'Association et la mise en œuvre de ses buts et objets.

En cas de vacance du poste de Président(e), pour quelque cause que ce soit, les fonctions sont exercées provisoirement par un membre du bureau élu au scrutin secret par le Conseil d'Administration. Dès sa première réunion après la vacance, et après avoir éventuellement complété le Conseil d'Administration,

l'Assemblée Générale élit un nouveau (une nouvelle) Président(e) pour la durée du mandat restant à courir du (de la) prédécesseur(e)

Article 15 : Dissolution de l'Association

La dissolution de l'association SOCIÉTÉ ALRÉENNE DE TIR est de la seule compétence d'une Assemblée Générale Extraordinaire telle que définie à l'article 12.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, à la ligue de rattachement de la SOCIÉTÉ ALRÉENNE DE TIR ou à une (ou plusieurs) autre Association de type "Société de Tir".

Date de création : le 02 décembre 1976

Statuts types de Société de Tir - Adoptés par le Comité Directeur Fédéral du 08 janvier 1994

Modifiés en A.G.E. le 22 janvier 1995

Modifiés en A.G.O. le 19 juin 1999

Modifiés en A.G.O. le 04 septembre 2011

Statuts adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire du 31 / 08 / 2025

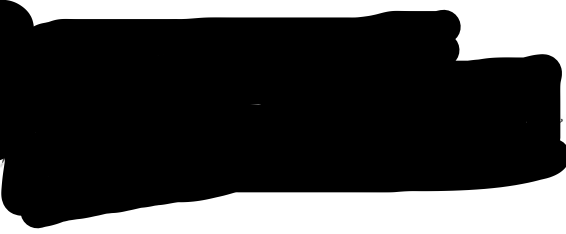
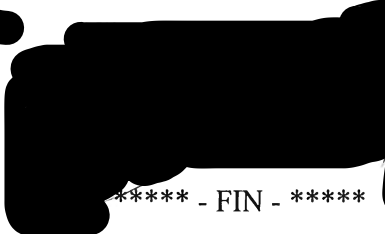
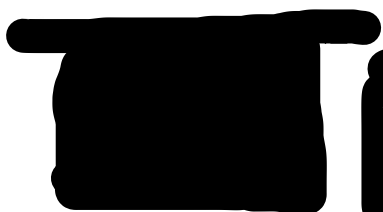
Les présents statuts ont été déposés auprès des autorités compétentes.

Fait à Auray, le 01 septembre 2025

Le secrétaire

Le Président

Le trésorier



***** - FIN - *****